élections Québec

■ Le directeur général des élections du Québec

PAR MESSAGERIE

Québec, le 18 mai 2023

Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Rejet d'une demande de contestation d'élection
Michel Lebrun c. *Shirley Dorismond, le directeur général des élections, Diane Mac Kay, en sa qualité de Directrice de scrutin de la circonscription électorale de Marie-Victorin et le Procureur général du Québec*
N° de dossier de Cour : 505-80-009302-225
N/D : MJU-20220520-001

Madame la Présidente,

Vous trouverez ci-joint la copie certifiée conforme du jugement rendu par la division administrative et d'appel de la Cour du Québec dans le dossier susmentionné concernant une demande de contestation de l'élection partielle tenue dans la circonscription de Marie-Victorin le 11 avril 2022.

Rappelons en effet que suivant l'article 477 de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.2), dès qu'un jugement relatif à une demande de contestation d'élection « a force de chose jugée, le directeur général des élections transmet une copie certifiée conforme de cette décision au président ou au secrétaire de l'Assemblée nationale qui en informe aussitôt les membres ».

Comme vous pourrez le constater, le jugement daté du 21 décembre 2022 et rectifié le 5 mai 2023 accueille les demandes en rejet et en irrecevabilité du Procureur général du Québec, du directeur général des élections, de la directrice de scrutin de la circonscription électorale de Marie-Victorin et de la candidate élue et déclare abusive la procédure en contestation d'élection.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur général des élections,

Jean-François Blanchet

p.j. Jugement

1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200
Québec (Québec) G1W 0C6

Tél. : 418 644-1090
Sans frais : 1 844 644-1090
Téléc. : 418 643-7291

COUR DU QUÉBEC

« Division administrative et d'appel »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-80-009302-225

DATE : 21 décembre 2022 (rectifié le 5 mai 2023)

SOUS LA PRÉSIDENCE DES HONORABLES **ÉRIC DUFOUR, J.C.S.***
CÉLINE GERVAIS, J.C.Q.
MARIE-JULIE CROTEAU, J.C.Q.

MICHEL LEBRUN

Demandeur

c.

SHIRLEY DORISMOND

Défenderesse

et

Me PIERRE REID, en sa qualité de Directeur général des élections

DIANE MAC KAY, en sa qualité de Directrice de scrutin de la circonscription électorale de Marie-Victorin

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis.e en cause

JD3271
JG2338
JC0C85

JUGEMENT RECTIFIÉ

---

* À la suite de sa nomination à la Cour supérieure du Québec, le juge Dufour rend, conformément à l'article 326 du *Code de procédure civile*, ce jugement relevant de la compétence de la chambre civile de la Cour du Québec.

APERÇU

[1] M. Michel Lebrun se porte candidat à l'élection partielle tenue le 11 avril 2022 dans la circonscription électorale de Marie-Victorin. Mme Shirley Dorismond, de la Coalition Avenir Québec **(CAQ)**, en sort victorieuse. Le 30 avril suivant, le Directeur général des élections **(DGE)** publie l'avis de proclamation indiquant que Mme Dorismond est la candidate élue[1].

[2] M. Lebrun conteste cette élection. Ses moyens relèvent du droit constitutionnel, parlementaire, électoral et administratif. En résumé, il plaide que :

- La publication dans la Gazette officielle du décret d'élection partielle[2] ne l'a été qu'en français, ce qui contrevient à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (***L.c. 1867***);

- Il en va de même des proclamations de dissolution de l'Assemblée nationale du 8 septembre 2018 et du 1er août 2012, du *Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin*[3] et de la publication prévue à l'article 380 de la *Loi électorale*[4] concernant la proclamation des personnes élues;

- La *Loi modifiant la Loi électorale*[5] a été adoptée par une assemblée législative qui n'avait pas quorum;

- La nomination de la Directrice de scrutin **(DS)** ne semble pas avoir été publiée à la Gazette officielle;

- Le Gouvernement du premier ministre François Legault et Mme Dorismond ont commis des manœuvres électorales frauduleuses en promettant, notamment, de *remettre l'argent dans le portefeuille des Québécois*[6](sic). Des dépenses électorales ont été effectuées sans *permission* au moyen de publications sur les pages Facebook de la CAQ et de Mme Dorismond;

- Les délimitations de la circonscription électorale de Marie-Victorin et les articles 468 à 473 de la *Loi électorale* sont inconstitutionnels

---

1 G.O. Québec, Partie 1, 30 avril 2022, p. 308.
2 Décret 213-2022 du 8 mars 2022.
3 RLRQ, chapitre E-3.3, r.4.
4 RLRQ, chapitre E-3.3.
5 L.Q., 2021 c. 37.
6 Procédure en contestation d'élection, par. 4.2.1 à 4.2.3. Voir aussi les pièces onglets J, K et L de la procédure en contestation d'élection.

puisque la *Loi sur les districts électoraux* de 1970[7] outrepasse les pouvoirs législatifs du Québec.

[3] En cours d'instance, les motifs de contestation liés à la DS et au *Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin* sont abandonnés par M. Lebrun.

[4] M. Lebrun ajoute toutefois, en plus des moyens qui précèdent, deux demandes préliminaires.

[5] Par la première, il requiert que les juges Dufour et Croteau se récusent. Il argue que les fonds publics sur lesquels sont prélevés les traitements de ces deux juges sont illégalement grevés, puisque l'augmentation du nombre de juges à la Cour du Québec en 2016 n'a pas suivi le processus législatif approprié. Cette demande a, elle aussi, été abandonnée au matin de l'audition des moyens préliminaires, pour les motifs exposés plus loin.

[6] Par la seconde, il veut que le Tribunal invalide la présence des avocat.e.s au dossier de même que les procédures notifiées au nom des parties qu'ils et elle représentent[8]. Selon lui, aucun membre actuel du Barreau ne peut prétendre au titre d'avocat.e. sans avoir prêté allégeance à feu Sa Majesté la Reine Elizabeth II. Il ajoute que les diverses modifications à la formule du serment que prêtent les candidat.e.s au moment de leur assermentation et de leur accession au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec ont été adoptées de manière illégale, et ce, pour divers motifs d'ordre constitutionnel qui sont développés dans la section pertinente du présent jugement.

[7] Le DGE, la DS et le Procureur général du Québec **(PGQ)** présentent des demandes en irrecevabilité partielle et en rejet. Ils nient le bien-fondé de chacun des arguments de M. Lebrun, plaident que le recours est abusif au sens de l'article 51 *C.p.c.* et qu'il est inutile que le Tribunal aille plus loin dans cette procédure.

[8] Mme Dorismond demande elle aussi le rejet de la contestation de son élection, qu'elle estime abusive selon l'article 51 *C.p.c.*

[9] Vu le nombre des moyens préliminaires soumis et leur impact potentiel sur le litige, le Tribunal a convoqué les parties à deux conférences de gestion. L'objectif était d'accélérer les étapes menant à l'instruction puisqu'une contestation d'élection, par sa nature même, doit être instruite et jugée d'urgence : les citoyens d'une circonscription ne peuvent être maintenus bien longtemps dans l'incertitude de l'identité de leur député[9]. À l'issue de la seconde conférence de gestion, un calendrier est fixé et une

---

7 L.Q. 1970, c. 7.

8 La procédure de M. Lebrun est intitulée *Requête en vue d'invalider la comparution et la présence d'avocats «de facto» ainsi que leurs requêtes ou procédures.*

9 *Opitz* c. *Wrzesnewsky,* [2012] 3 R.C.S. 76, par. 48.

date d'audition est retenue qui a cependant été reportée en raison de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle du Tribunal.

[10] Les parties sont finalement entendues le 18 novembre 2022 sur l'ensemble de leurs moyens préliminaires et le Tribunal prend alors le tout en délibéré.

[11] Pour les motifs qui suivent, et tenant compte de la prudence qui est de mise dans le cadre de demandes en pareilles circonstances, le Tribunal rejette la contestation d'élection de M. Lebrun et la déclare abusive, sans toutefois le condamner à payer des dommages, ses adversaires se limitant à réclamer les frais de justice seulement, qui sont attribués en conséquence.

[12] L'analyse sera effectuée selon le plan qui suit :

1) Les demandes préliminaires de M. Lebrun

1.1 La demande en récusation des juges Dufour et Croteau

1.2 La demande en vue d'invalider la comparution et la présence *d'avocats de facto* et de déclarer leurs *requêtes* ou procédures nulles de plein droit

2) Les demandes en irrecevabilité partielle et en rejet de la contestation d'élection et celles en déclaration d'abus

2.1 La prudence qu'observe le Tribunal au stade d'une demande en rejet ou en irrecevabilité

2.2 La demande du PGQ en irrecevabilité partielle et en rejet, pour cause d'abus, de la demande en contestation d'élection

2.2.1 le pouvoir restreint de la Cour du Québec dans le contexte d'un recours en contestation d'élection

2.2.2 l'absence de fondement des prétentions de M. Lebrun reliées à la modification, qu'il prétend illégale, à la Constitution du Québec

2.2.3 la maîtrise, par l'Assemblée nationale, de sa procédure et son bénéfice des privilèges parlementaires

2.2.4 conclusion sur l'abus de procédure

2.3 La demande du DGE et de la DS en irrecevabilité partielle et en rejet, pour cause d'abus, de la demande en contestation d'élection

2.3.1 la compétence limitée de la Cour du Québec selon l'article 458 de la *Loi électorale*

2.3.2 la validité des délimitations électorales

2.3.3 la validité des décrets d'élection et des proclamations de dissolution

2.3.4 la validité de la *Loi modifiant la Loi électorale*

2.3.5 la validité de la nomination de la DS et du *Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur de scrutin*

2.3.6 l'absence de contravention à l'article 429 de la *Loi électorale*

2.3.7 conclusion sur la demande du DGE et de la DS

2.4 La demande de Mme Dorismond en irrecevabilité et en rejet, pour cause d'abus, de la contestation d'élection

2.4.1 les allégations non fondées de manœuvres frauduleuses

2.4.2 les allégations non fondées concernant les dépenses électorales non comptabilisées

2.4.3 conclusion sur l'abus de procédure

3) L'attribution des frais de justice

ANALYSE

1) LES DEMANDES PRÉLIMINAIRES DE M. LEBRUN

1.1 La demande en récusation des juges Dufour et Croteau

[13] Il n'est pas nécessaire de trancher cette demande vu son abandon par M. Lebrun à l'ouverture de la séance au matin de l'audition. Le Tribunal y référera néanmoins dans le cadre de l'analyse de la demande pour abus que présentent Mme Dorismond et les mis.e en cause.

1.2 La demande en vue d'invalider la comparution et la présence *d'avocats de facto* et de déclarer leurs *requêtes* ou procédures nulles de plein droit

[14] Par les principales conclusions de cette demande préliminaire, M. Lebrun demande au Tribunal de déclarer que *les personnes n'ayant pas prêté le serment selon la formule prévue à la Loi fédérale sur les serments d'allégeance ne peuvent agir*

comme avocat en l'instance, qu'ils en soient *exclus* et que *leurs procédures* [soient considérées nulles] *de plein droit.*

[15] Ses arguments sont les suivants :

- les avocats assignés au dossier doivent être déclarés inhabiles et remplacés puisqu'ils ne remplissent pas toutes les conditions requises pour être membres en règle du Barreau, plus particulièrement en ce qu'ils n'ont pas prêté le serment d'allégeance suivant la formulation exacte prévue par la *Loi sur les serments d'allégeance*[10], une loi fédérale;

- les personnes admises au Barreau depuis 1976 prêtent serment suivant une formulation différente et irrégulière[11]. Le Conseil général du Barreau a adopté cette nouvelle formulation sans droit puisqu'aucune loi ne lui permettait de modifier la formule jusqu'alors prescrite.

[16] Séance tenante, il a été porté au procès-verbal d'audience que M. Lebrun s'était préalablement désisté, dans un courriel[12], de sa demande à l'égard de Me Charles Daviault, avocat de Mme Dorismond, lequel a déjà prêté serment d'allégeance en tant que soldat des Forces armées canadiennes[13]. La demande demeure toutefois à l'égard des autres avocat.e.s au litige.

[17] Le Tribunal rejette chacun des arguments de M. Lebrun.

[18] Prétendant s'appuyer sur le passage suivant de l'affaire *Hak* c. *Procureur général du Québec*[14], M. Lebrun allègue que la prescription de la formule du serment d'allégeance est de compétence exclusive du Parlement.

> [497] Après la Confédération, le premier Parlement du Canada adopte *l'Acte concernant les Commissions et les Serments d'allégeance et d'office,* qui prévoit la formule du serment d'allégeance que doit prêter toute personne au Canada lorsqu'une loi en vigueur au Canada l'exige, à l'exception de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867.*
>
> [498] On constate donc l'exercice de la compétence fédérale en cette matière et la distinction opérée entre l'exigence du serment pour les membres du Parlement et ceux des assemblées législatives provinciales et les autres personnes détentrices d'une charge publique ou exerçant certaines professions. Modifiée au fil du temps et reprise d'une révision des lois fédérales à l'autre, la

---

10 L.R.C.,1985, c. 0-1, art. 2.

11 *Règlement concernant l'inscription au Tableau,* (1976) n° 46, G.O. II, p. 6314.

12 Pièce SD-4.

13 Pièce SD-3.

14 2021 QCCS 1466.

> formule du serment d'allégeance présentement en vigueur se retrouve dans la *Loi concernant les serments d'allégeance.* (Références omises)

[19] M. Lebrun omet de mettre ce passage en contexte. La Cour supérieure (le juge Blanchard) y procède à une analyse pointue qui consiste, dans un litige où la liberté de conscience et de religion est en cause, à tracer *le contexte historique général, puis* [analyser] *distinctement l'historique législatif et la portée de ces trois lois préconfédératives et ensuite, globalement, l'argument commun voulant que ces lois fassent partie de la Constitution du Canada avec les conséquences que cela comporte*[15]. La Cour supérieure met notamment en relief le serment du Test, que prêtaient les protestants, et celui de fidélité, associé aux catholiques[16].

[20] On voit mal comment le jugement *Hak* appuierait les prétentions de M. Lebrun; du moins, sauf pour référer à ces deux paragraphes, M. Lebrun n'indique pas comment.

[21] Quoiqu'il en soit, le pouvoir de prescrire la formule du serment d'office n'est pas de compétence fédérale exclusive. Le Conseil général du Barreau peut, depuis déjà longtemps, prescrire la formule du *serment d'office* de l'avocat. Tant le paragraphe (a) de l'article 92 du *Code des professions*[17], tel qu'il existait lors de l'adoption en 1976 de la formule du serment d'office, que le sous-paragraphe 13 (2) j) de la défunte *Loi du Barreau*[18] prévoient le pouvoir règlementaire du Conseil général de *statuer sur la conduite de ses affaires* et sur *toute autre matière jugée nécessaire ou utile pour l'exercice de ses pouvoirs.* Le Conseil général a donc adopté le *Règlement concernant l'inscription au Tableau* en vertu de lois en vigueur qui le permettaient[19].

[22] Les termes contenus au sous-paragraphe 13(2)(j) - *toute autre matière jugée nécessaire ou utile pour l'exercice de ses pouvoirs* - indiquent des fins qui sont de pure compétence provinciale, suivant le paragraphe 92(13) *L.c.1867 – la propriété et les droits civils dans la province.*

[23] Suivant la doctrine du double aspect, la législation fédérale concernant le serment d'allégeance au Souverain n'exclut pas le pouvoir législatif d'un gouvernement provincial dans les chefs de compétence qui lui sont dévolus. Dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique,* la Cour suprême du Canada écrit:

> Il peut y avoir un chevauchement entre les deux lorsqu'un objet donné est abordé de deux perspectives différentes, l'une étayant l'exercice de la compétence fédérale et l'autre l'exercice de la compétence provinciale, c.-à-d. lorsque l'objet a un double aspect.[20]

---

15 Par. 474.
16 Par. 488.
17 L.Q. 1973, c. 43 (*Code des professions*).
18 L.Q. 1966-67, c. 77, modifié par L.Q. 1973, c. 44, art 8.
19 Précité, note 11.
20 2020 CSC 17, par. 66.

[24] Ceci est d'ailleurs dans le droit-fil *des[...] conceptions modernes du fédéralisme canadien qui reconnaissent les inévitables chevauchements de compétences* [21] promues par la Cour suprême.

[25] En l'espèce, l'adoption par d'autres provinces d'une formule d'allégeance qui leur est propre[22] démontre bien la compétence concurrente que détiennent les gouvernements provinciaux en vertu du paragraphe 92 (13) de la *L.c. 1867* pour prescrire la formule de serment idoine.

[26] En somme, le Conseil général du Barreau a agi dans les limites de la compétence législative du Québec lorsqu'il a adopté la formule de serment il y a plus de quarante ans.

[27] À l'heure actuelle, ce sont les articles 46 et 60 de la *Loi sur le Barreau*[23] et 86.0.1 du *Code des professions* qui pourvoient aux conditions d'inscription au Tableau de l'Ordre.

> 46. Sur rapport du comité d'accès à la profession qu'un candidat s'est conformé aux dispositions de la présente loi, du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements du Barreau relatives à l'admission, le Barreau délivre un permis à ce candidat.
>
> 60. 1. Le Tableau est la liste officielle des membres en règle du Barreau.
>
> 2. Est membre en règle du Barreau celui qui a rempli les conditions d'admission prévues à la section V de la présente Loi et au Code des professions (chapitre C-26).
>
> 3. Le Tableau comprend trois catégories: avocats en exercice, avocats à la retraite et conseillers en loi.
>
> 86.0.1. Le Conseil d'administration peut, notamment :
>
> [...]
>
> [10] imposer à toute personne qui demande un permis ou son inscription au tableau l'obligation de prêter le serment dont il établit la formule;
>
> [...]

---

21 *Banque canadienne de l'Ouest* c. *Alberta,* [2007] 2 R.C.S. 3, par. 42.

22 Voir par exemple, le *Règlement d'administration No 4,* Barreau de l'Ontario, art. 22; *Oaths of Office Act,* R.S.A., 2000, c. O-1, art. 1; *Legal profession Act,* R.S.P.E.I., 1999 c. 33, art. 17(2)a); *Regulations made pursuant to the Legal Profession Act,* S.N.S. 2004, c. 28, art. 3.9.6.

23 RLRQ, c. B-1.

[28] M. Lebrun termine ses représentations sur ce point en évoquant d'abord une anecdote, semble-t-il rapportée dans Le Devoir, soit celle d'un avocat qui n'aurait pas été autorisé à plaider devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick au motif qu'il refusait de prêter le serment d'allégeance au Souverain, sans plus de détails ni de preuve. Il plaide enfin que toute personne qui n'a pas prêté ce serment d'allégeance et qui pratique le droit au Québec, et potentiellement ailleurs au Canada, commet l'infraction criminelle prévue à l'article 123 *C.cr.,* alors que cette disposition n'a rien à voir avec le serment d'allégeance. Cette assertion, du reste, est farfelue, repose sur une mauvaise conception du droit criminel et ne mérite pas que le Tribunal s'y attarde, sauf plus loin pour donner son aval aux demandes en déclaration d'abus.

2) LES DEMANDES EN IRRECEVABILITÉ PARTIELLE ET EN REJET DE LA CONTESTATION D'ÉLECTION ET CELLES EN DÉCLARATION D'ABUS

2.1 La prudence qu'observe le Tribunal au stade d'une demande en rejet ou en irrecevabilité

[29] Un tribunal ne peut esquiver sa charge judiciaire et doit trancher de l'irrecevabilité ou du rejet d'une demande en justice, tout épineuse et complexe que soit la question soumise. Toutefois, il faut rappeler la grande prudence qui doit empreindre son analyse, l'irrecevabilité d'une demande en justice n'étant prononcée qu'à l'égard de litiges qui ne devraient pas se rendre plus loin au niveau procédural.

[30] Cette circonspection s'explique par la position du Tribunal siégeant en chambre de pratique, bien moins avantageuse que celle du (ou de la) juge qui sera éventuellement saisi.e du fond du litige. Dans le doute, il vaut mieux laisser l'affaire se poursuivre, l'imposition des frais de justice constituant la pénalité du plaideur hasardeux finalement débouté.

[31] Il se présente toutefois des cas où, même à un stade préliminaire, le Tribunal dispose de tous les outils pour déclarer qu'un recours doit être rejeté immédiatement.

[32] C'est le cas en l'espèce.

[33] Les motifs qu'invoque M. Lebrun sont essentiellement juridiques et la preuve déposée jusqu'ici doit être tenue pour vraie. Or, à la lumière de cette preuve, le Tribunal est en mesure de trancher les motifs d'irrecevabilité et de rejet, de même que les demandes en déclaration d'abus, sans nécessité d'un débat plus approfondi.

2.2 La demande du PGQ en irrecevabilité partielle et en rejet, pour cause d'abus, de la demande en contestation d'élection

[34] Le PGQ demande la radiation des paragraphes de la contestation qui portent sur les arguments de nature constitutionnelle, parlementaire, électorale ou qui relèvent du droit administratif. Pour le PGQ, les arguments de M. Lebrun sont non seulement

irrecevables mais encore non fondés, frivoles et abusifs. Il divise ses moyens de rejet en trois.

2.2.1 Le pouvoir restreint de la Cour du Québec dans le contexte d'un recours en contestation d'élection

[35] Ce premier moyen concerne la saisine du Tribunal. Selon le PGQ, le recours en contestation d'élection que prévoient les articles 458 et 467 de la *Loi électorale* est restreint. Le DGE et la DS sont d'accord.

[36] Les articles 458 et 467 de la *Loi électorale* disposent que:

> 458. Tout électeur ayant le droit de voter dans une circonscription ou tout candidat de cette circonscription peut contester l'élection tenue dans cette circonscription si cette élection ou la proclamation qui s'y rapporte est irrégulière ou s'il a été pratiqué une manoeuvre électorale frauduleuse en conséquence de laquelle il est allégué que l'élection d'un député est devenue nulle.
>
> 467. Le tribunal décide:
>
> 1° si l'élection est nulle;
>
> 2° si le député dont l'élection est contestée a été dûment élu ou proclamé élu;
>
> 3° si une autre personne a été élue et quelle est cette autre personne.

[37] Le recours est en effet particulier et spécifique. La rédaction même des dispositions qui le créent l'illustre. Seuls les électeurs et les candidats à une élection de la circonscription concernée peuvent l'entreprendre.

[38] Ensuite, ce recours a été délégué au pouvoir judiciaire par l'Assemblée nationale qui, seule, en détiendrait autrement le privilège, en vertu de la Constitution du Canada[24].

[39] Le pouvoir d'intervention de la Cour du Québec, tribunal créé par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*[25], est limité à ce que lui octroie le législateur. Il vaut de rappeler les enseignements des professeurs Brun, Tremblay et Brouillet pour qui *[c]ette origine historique de la requête judiciaire en contestation d'élection explique le caractère essentiellement spécial et limité de la juridiction des tribunaux à cet égard*[26] puisque, sauf pour ce qui a été délégué par voie législative, l'Assemblée nationale a conservé

---

[24] BRUN, H., TREMBLAY, G. et BROUILLET, E., Droit constitutionnel, 6ième éd., Yvon Blais, 2014, p. 306.

[25] RLRQ c. T-16.

[26] *Idem,* note 25.

tous ses privilèges à cet égard. Cette saisine limitée est rappelée par la Cour d'appel dans *Thérien* c. *Pellerin*[27]*et* dans des affaires similaires[28].

[40] Le recours en contestation d'élection est donc institué suivant la prérogative de l'Assemblée nationale de déléguer, à une cour de justice, le droit de l'entendre. L'Assemblée nationale demeure par ailleurs libre de sanctionner - ou pas - une irrégularité, encore qu'elle se soit toujours conformée aux conclusions d'un tribunal à ce sujet.

[41] Il n'est pas rare, du reste, que le pouvoir législatif circonscrive étroitement l'intervention du pouvoir judiciaire. À titre d'exemple, c'est le cas en matière fiscale alors que la Cour du Québec, saisie d'un recours en contestation d'avis de cotisation, ne peut rendre que les seules conclusions énoncées à l'article 93.1.21 de la *Loi sur l'administration fiscale*[29].

[42] Ainsi, les seules irrégularités pouvant être invoquées pour obtenir l'annulation d'une élection sont celles prévues à la *Loi électorale.* Cette conclusion repose sur des précédents biens ancrés dans notre droit, qui découlent de l'arrêt *Cross* c. *Carstairs*[30], réitérés dans *Opitz*[31] et repris dans la décision *Larocque* c. *Wilson-Raybould*[32] dans le contexte de la *Loi électorale du Canada*[33], et dont le DGE et la DS citent plus particulièrement les passages suivants:

> [72] Dans les circonstances, nous n'avons pas à cautionner l'usage de la Cour supérieure que souhaite faire le requérant, car une loi inconstitutionnelle ne constitue pas une irrégularité, une fraude, une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal ayant influé de manière substantielle sur le résultat de l'élection dans la circonscription en cause, au sens de 524 LEC, tel qu'interprété par la jurisprudence.
>
> [75] Selon *Opitz,* le mot « irrégularité » doit avoir un sens restreint et doit être interprété à la lumière des autres mots qui le suivent.
>
> [83] Nous sommes d'opinion que le recours prévu à l'article 524 LEC ne doit pas se transformer en commission générale d'enquête, financée par les fonds publics, dont le théâtre serait le système judiciaire, et qui encombrerait ce dernier, alors qui est déjà saturé. (Soulignements ajoutés)

---

27 1997 CanLII 10408, p. 44.

28 Voir par analogie *Sideleau* c. *Davidson,* [1942] R.C.S. 318, *Cross* c. *Carstairs,* [1913] 47 R.C.S. 559, à la p. 565.

29 RLRQ, c. A-6.0002. Voir aussi *Rémillard* c. *Québec (Sous-ministre du revenu),* [2004] D.F.Q.E 2005F-24 (C.A.); *Grand Palais du nouveau Saint-Laurent* c. *ARQ,* 2020 QCCQ 281; *Sigounis* c. *ARQ et al.,* 2022 QCCQ 6192.

30 Précité, note 28.

31 Précité, note 8, par. 2, 25 et 26.

32 2011 QCCS 5229.

33 L.C. 2000, chap. 9.

[43] Ce passage de la décision *Larocque* doit cependant être considéré en parallèle avec l'affaire *Butcher* c. *Pierre F. Côté, ès qualité de directeur des élections,*[34], où la Cour supérieure (le juge Côté), siégeant dans une affaire mettant cette fois en cause la *Loi électorale,* ne restreint pas autant la compétence de la Cour du Québec:

> [...] aux termes des articles 458 et suivants de la Loi électorale, la Cour du Québec est seule compétente pour statuer sur une telle requête quels que soient les motifs invoqués par le requérant, qu'il s'agisse d'une décision illégale du Directeur général des élections tel qu'originellement allégué ou d'atteintes à des dispositions d'ordre constitutionnel, l'élection ou la proclamation devant, dans un cas comme dans l'autre, être considérée comme irrégulière au sens de l'article 458. (Soulignement ajouté)

[44] Cela dit, il ne revient pas au Tribunal de trancher ce qui semble discordant devant la Cour supérieure à propos des lois électorales fédérale et provinciale, d'autant plus qu'aucune conclusion du recours de M. Lebrun ne vise spécifiquement les articles 458 et 467 de la *Loi électorale.*

[45] À ceci s'ajoute que la Cour du Québec ne peut prononcer *erga omnes* des conclusions de nature déclaratoire en matière constitutionnelle, même si elle peut être saisie d'arguments constitutionnels à l'occasion d'un litige qui relève de sa compétence[35]. Lorsque la Cour déclare une loi, un règlement ou un acte de l'Administration contraires à la *Constitution,* ce n'est jamais qu'entre les parties.

[46] En définitive, même si le Tribunal peut entendre des moyens constitutionnels pour prononcer les seules conclusions énumérées à l'article 467 de la *Loi électorale,* les arguments de M. Lebrun dépassent la sphère de celles possibles au sujet d'irrégularités et de manœuvres électorales frauduleuses en conséquence desquelles l'élection de Mme Dorismond serait nulle.

[47] Pour ces seuls motifs, il y lieu d'accueillir la demande en irrecevabilité partielle et en radiation d'allégations, comme le réclame le PGQ.

2.2.2 L'absence de fondement des prétentions de M. Lebrun reliées à la modification, qu'il prétend illégale, à la Constitution du Québec

[48] Selon le PGQ, les arguments qu'articule M. Lebrun autour des droits linguistiques n'ont aucun mérite puisque l'article 133 *L.c. 1867* ne s'applique pas aux décrets adoptés en conséquence de l'élection partielle, non plus qu'à l'avis publié en vertu de l'article 380 de la *Loi électorale.*

---

34 200-05-002916-943, le 12 juin 1995.

35 *Cuddy Chicks Ltd* c. *Ontario (Commission des relations de travail),* [1991] 2 R.C.S. 5, p. 14.

[49] Dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*[36], la Cour suprême du Canada conclut que l'article 133 *L.c. 1867* vise les lois et règlements qui édictent une règle de conduite ou une norme ayant un effet obligatoire à un nombre indéterminé de personnes. Cet avis montre bien que la protection qu'offre l'article 133 aux droits linguistiques ne s'applique pas au décret 213-2022 qui enjoint au DGE de tenir une élection partielle le 11 avril 2022 dans la circonscription électorale de Marie-Victorin. Bien que pris en vertu de la *Loi électorale,* ce décret ne dicte aucune norme à force obligatoire à un nombre indéfini de personnes. Nécessaire à la tenue d'une élection, un tel décret ne constitue pas pour autant un acte législatif ou règlementaire. C'est également à cette conclusion qu'arrive, par analogie, la Cour supérieure (le juge Béliveau) dans *Montplaisir* c. *Québec (P.*G.)[37]. Il en va de même des avis de dissolution de l'Assemblée nationale.

[50] M. Lebrun réfère le Tribunal à l'arrêt *Sinclair* c. *Québec (procureur général)*[38] pour appuyer sa prétention que l'adoption d'un décret est soumise au cadre procédural constitutionnel respectueux de l'article 133. Cette affaire concernait la mécanique législative compliquée utilisée lors de la fusion des municipalités de Rouyn et de Noranda. L'absence de publication en anglais du décret reportant les élections municipales à Rouyn, notamment, a été jugée contraire à l'article 133.

[51] Cette affaire se distingue des décrets attaqués par M. Lebrun. Comme le souligne la Cour suprême dans cet arrêt:

> Tous les textes contestés (...) font partie d'un processus qui, dans son ensemble, est indubitablement législatif. (...). On ne peut soustraire aux exigences de l'art. 133 au moyen de la fragmentation artificieuse du processus législatif en une série d'étapes distinctes, pour ensuite prétendre que chaque étape, étudiée séparément, n'est pas de nature législative[39]. (Soulignements ajoutés)

[52] Ici, les décrets pris en application de la *Loi électorale* ne souffrent aucune comparaison. Ils ne sont pas amalgamés à un ensemble complexe de textes législatifs menant à la fusion de deux municipalités indépendantes et à l'arrimage de leurs administrations respectives. L'arrêt n'est donc pas utile en l'espèce.

[53] Quant à l'avis qu'émet le DGE en vertu de l'article 380 de la *Loi électorale,* il ne rencontre pas, lui non plus, les critères qui l'assujettiraient à l'article 133 *L.c. 1867*. Cet avis ne constitue qu'un document informant la population des résultats d'une élection et ne comporte aucune norme impersonnelle. À ceci s'ajoute que le DGE n'est pas un corps législatif, autre condition *sine qua non* pour que l'article 133 entre en jeu.

---

36 [1992] 1 R.C.S. 212, p. 224. Voir aussi *Doré* c. *Verdun (Ville de),* [1997] 2 R.C.S. 862, par. 24.

37 [1997] R.J.Q. 109, par. 36 (C.S.). Permission d'appeler refusée dans *Montplaisir* c. *Québec (P.G.),* C.A. MTL, 500-10-000687-960, le 16 septembre 1996, les hon. LeBel, Chamberland et Forget, JJ.C.A.

38 [1992] 1 R.C.S. 579.

39 P. 593.

[54] Quant au *Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin,* lui aussi attaqué au départ[40] par M. Lebrun quant à sa validité constitutionnelle sur la base de l'article 133 *L.c. 1867,* ses publications simultanées en français et en anglais[41] à la Gazette officielle établissent le respect des droits linguistiques[42].

[55] Pour le reste, une fois de plus se présente devant les tribunaux la question de la validité constitutionnelle des modifications à la Constitution du Québec. Chaque fois que les arguments de M. Lebrun ont été avancés, notamment par lui-même alors qu'il était membre du Barreau et qu'il les faisait valoir pour le compte de ses clients, ils ont été rejetés[43]. Il les réitère, pourtant.

[56] Il suffit pour disposer de ces moyens de contestation de référer à l'affaire *Montplaisir,* précitée, où la Cour supérieure conclut que les modifications à la Constitution de la province ont été validement adoptées. Cette conclusion a été réitérée récemment, toujours par la Cour supérieure, dans *Larocque* c. *Ville de Beauhamois*[44] (jugement pour lequel la permission d'appeler a été refusée par la juge Hogue, siégeant comme juge unique)[45]. En termes forts, la Cour supérieure écrit:

> [11] Dans un jugement très fouillé de 50 pages prononcé dans la cause Montplaisir c. Québec (Procureur général), J.E. 97-94, [1997] R.J.Q. 109 (juge Pierre Béliveau), cette Cour a déjà rejeté l'argumentaire constitutionnel sur lequel prétend maintenant se fonder l'appelant.
>
> [12] L'appelant dans la présente cause signale que la Cour d'appel n'a pas avalisé cette décision, n'ayant pas eu l'occasion de le faire, car l'appelant dans cette cause-là s'était désisté des procédures sous-jacentes. Qu'à cela ne tienne, le jugement *Montplaisir* garde toute sa valeur. À notre connaissance, il n'a jamais été remis en question ou critiqué par la suite - dans cette cause-là ou dans d'autres.
>
> [13] Le débat est clos depuis vingt ans.
>
> [14] La juge d'instance n'avait pas à subir un argumentaire visant à ressusciter un débat mort et enterré.
>
> [15] À la lumière de la décision *Montplaisir* et des arguments développés par la mise en cause, l'argumentaire constitutionnel de l'appelant n'a aucun avenir. (Soulignements ajoutés)

---

40 Cette contestation a été abandonnée lors de l'audition des moyens préliminaires.
41 2004, G.O., Partie 2, no 16, pp. 1875 pour la version française et 1285 pour la version anglaise.
42 *Doré* c. *Verdun (Ville de),* précité note 36, p. 878.
43 Voir l'affaire *Montplaisir,* précitée note 37, où M. Lebrun, alors avocat, a représenté le demandeur.
44 2017 QCCS 6010.
45 2018 QCCA 383.

[57] Des arguments semblables ont aussi été rejetés par la Cour supérieure (le juge Dadour) dans *Théodore* c. *Savard-Déry*[46].

[58] Les arguments de M. Lebrun n'ont donc aucune chance de succès. Même s'ils avaient quelque mérite - ce qui n'est pas le cas - le Tribunal devrait respecter la règle du *stare decisis.* À l'évidence, les moyens de M. Lebrun sont voués à l'échec et ce constat apparaît dès à présent. Dans ces circonstances, il est inutile que le débat constitutionnel entrepris par M. Lebrun poursuive son chemin judiciaire sur cette route qui aboutit à un cul-de-sac juridique.

2.2.3 La maîtrise, par l'Assemblée nationale, de sa procédure et son bénéfice des privilèges parlementaires

[59] L'Assemblée nationale est seule maître de sa procédure, ainsi que le prévoit l'article 9 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*[47]:

> 9. L'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer.

[60] Elle dispose à cet effet du *Règlement et autres règles de procédure* et d'une *Procédure parlementaire,* qu'elle publie[48].

[61] Le privilège parlementaire occupe un rang supra-législatif dans notre ordre constitutionnel[49]. Cette position privilégiée prive le pouvoir judiciaire de vérifier *a posteriori,* si le processus parlementaire entourant l'adoption d'une loi a été suivi.

[62] À ceci s'ajoute que le Journal des débats du 10 décembre 2021[50], que dépose le PGQ, montre que le défaut de quorum allégué n'a pas été soulevé et que le vice-président fait, au contraire, référence à l'ordre spécial adopté par les députés de l'Assemblée nationale trois mois plus tôt, soit le 14 septembre 2021[51], pour satisfaire aux conditions sanitaires reliées à la pandémie causée par la COVID-19.

[63] Certes, M. Lebrun attaque la procédure suivie par l'Assemblée nationale lors de l'adoption de la *Loi modifiant la Loi électorale,* laquelle a été sanctionnée le 10 décembre 2021[52]. L'article 134 de cette loi la rend applicable aux élections en cours 90 jours après sa sanction, soit le 10 mars 2022, sauf exception qui ne concerne pas le

---

46 2019 QCCS 1765, par. 162 et ss.
47 RLRQ, c. A-23.1.
48 Secrétaire général de l'Assemblée nationale, Édifice Pamphile-Le May, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, ISBN-978-2-82946-1, 18ième éd.
49 *New Brunswick Broadcasting Co* c. *Nouvelle-Écosse*, [1993] 1 R.C.S. 319.
50 Pièce PGQ-1.
51 Procès-verbal de l'Assemblée #203 du 14 septembre 2021, Assemblée nationale, Pièce PGQ-2, p. 4036.
52 L.Q. 2021, C. 37.

présent litige. Elle s'appliquait donc à l'élection partielle du 11 avril 2022 dans la circonscription électorale de Marie-Victorin.

[64] C'est, encore ici, oublier que les privilèges parlementaires investissent les membres de cette assemblée du pouvoir d'adopter la procédure jugée appropriée aux circonstances; ils et elles sont maîtres de la procédure.

[65] Enfin, sous cet aspect également, l'affaire *Montplaisir* règle le sort des arguments de M. Lebrun. Comme en a décidé la Cour supérieure, le Parlement d'une province peut légiférer sur des matières qui relèvent de la constitution de cette province, hormis pour abolir la charge de Lieutenant-gouverneur[53].

[66] La théorie de la cause de M. Lebrun est donc circulaire : la loi modificatrice a été adoptée par une assemblée qui n'avait pas quorum, mais ce vice allégué relève d'une procédure qui n'appartient qu'aux seuls membres de cette assemblée elle-même et les tribunaux sont sans pouvoir à cet égard. On revient donc au point de départ et la validité de l'adoption de la loi modificatrice est hors du champ de compétence du Tribunal.

2.2.4 conclusion sur l'abus de procédure

[67] Décidant d'une demande en rejet d'une contestation d'élection dans *Roy* c. *Lamontagne*[54], notre Cour écrit:

> [29] La jurisprudence est abondante depuis l'arrêt *Viel* et les critères applicables sont maintenant bien connus.
>
> [30] Pour réussir, le DGE, M. Mercier et M. Lamontagne doivent démontrer que M. Roy a entrepris une procédure judiciaire manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire, en somme, qu'il a institué un recours qui, manifestement, est voué à l'échec. Autant de déclinaisons de ce que sanctionne le législateur au *Code de procédure civile.* En effet, le sort de certains litiges, en dépit de toute la prudence qui est de mise au stade préliminaire, est d'une évidence telle qu'ils peuvent connaître une issue immédiate.
>
> [31] Dans *Cooperstock* c. *United Airlines inc. et al,* la Cour d'appel explique la méthodologie à suivre par les tribunaux de première instance qui sont saisis d'une demande en rejet pour cause d'abus. Elle écrit que, contrairement à la demande en irrecevabilité entreprise sous l'article 168 *C.p.c.,* celle prenant appui sur l'article 51 *C.p.c.* ne se contente pas de tenir les faits de la demande principale pour avérés. Plutôt, le tribunal « doit approfondir son examen et tenir compte de tout le dossier, incluant les allégations de la requête pour rejet et les pièces produites à leur soutien. C'est à partir de l'ensemble du portrait qu'il

---

53 *Loi constitutionnelle de 1982,* art. 45.

54 2019 QCCQ 3674.

déterminera s'il y a abus ou apparence d'abus». (Références omises, soulignements ajoutés)

[68] La frivolité des allégations de M. Lebrun fonde le PGQ à en demander le rejet pour cause d'abus.

[69] Il a raison.

[70] Les principaux arguments de M. Lebrun ont été rejetés à maintes reprises par nos tribunaux, y compris nos instances d'appel. Même s'il devait être reconnu que le nombre de députés était insuffisant pour adopter la loi modificatrice, cette conclusion n'aurait aucun impact sur les seules conclusions que peut prononcer le Tribunal concernant les manœuvres frauduleuses alléguées.

[71] Dans ces circonstances, et tenant également compte des motifs élaborés plus loin dans le cadre des demandes en abus du DGE, de la DS et de Mme Dorismond, le Tribunal conclut que la procédure en contestation d'élection est abusive, qu'elle doit être déclarée telle et qu'elle doit, en conséquence, être rejetée.

2.3 La demande du DGE et de la DS en irrecevabilité partielle et en rejet, pour cause d'abus, de la demande en contestation d'élection

[72] Le DGE et la DS font eux aussi valoir des motifs de rejet de la procédure en contestation de M. Lebrun.

2.3.1 La compétence limitée de la Cour du Québec selon l'article 458 de la *Loi électorale*

[73] Les arguments du DGE et de la DS sont les mêmes que ceux du PGQ. Ils sont abordés dans la section précédente du jugement. Bien qu'ils suffisent à rejeter la contestation de M. Lebrun, il convient néanmoins d'aborder les autres moyens du DGE et de la DS puisqu'ils ont été largement débattus par les parties.

2.3.2 La validité des délimitations électorales

[74] Lors de la Confédération, certains droits de la minorité linguistique anglophone du Québec ont été protégés, notamment ceux concernant les districts électoraux où ils étaient davantage concentrés. Cette protection a été inscrite à l'article 80 *L.c. 1867*. Or, cet article a cessé d'avoir effet par l'adoption en 1970 de la *Loi concernant les districts électoraux*[55], qui a abrogé l'existence de districts électoraux dits protégés, ainsi que le note la Cour d'appel dans *Ville de Westmount* c. *Québec (Procureur général)*[56]:

---

55 Précité, note 7.

56 (2001] R.J.Q., 2520 (C.A.), autorisation de pourvoi devant la CSC refusée le 7 décembre 2001.

> [129] La *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit également une mesure de protection pour la minorité anglophone du Québec, en vertu de l'article 80. Une procédure spéciale pour modifier les limites des circonscriptions dont les électeurs étaient, en 1867, majoritairement anglophones. Cette disposition, concernant les comtés «protégés», a cessé d'avoir effet lors de l'adoption, en 1970, de la Loi concernant les districts électoraux. (Référence omise, soulignement ajouté)

[75] Comme le rappellent le DGE et la DS, l'adoption de cette loi a constitué le premier jalon d'une série d'étapes qui ont mené à la création de la Commission de la représentation qui a pour fonction d'établir la délimitation des circonscriptions électorales du Québec[57]. Cette mécanique dépolitise le découpage des circonscriptions, au bénéfice de la démocratie.

[76] M. Lebrun soumet néanmoins que la *Loi concernant les districts électoraux* a elle-même été abolie lors de l'adoption de la *Loi portant abrogation des lois et dispositions omises lors des refontes de 1888, 1909, 1925, 1941, 1964 et 1977*[58], faisant ainsi revivre, selon lui, le très ancien article 80 *L.c. 1867* et, par le fait même, les non moins anciens districts électoraux protégés.

[77] L'article 9 de la *Loi d'interprétation*[59] prévoit pourtant que :

> 9. Quand une disposition législative qui en abroge une autre est elle-même abrogée, la première disposition abrogée ne reprend vigueur *que si le Parlement en a exprimé l'intention.* (Italique ajouté)

[78) En l'espèce, aucune telle intention du Parlement n'est démontrée. Au contraire, les diverses modifications à la *Loi électorale* survenues postérieurement au fil du temps cristallisent l'intention du législateur de ne pas faire revivre les districts électoraux disparus depuis plus de 50 ans.

[79] Les allégations de M. Lebrun n'ont ainsi aucun fondement. Elles occultent les précédents jurisprudentiels des affaires *Montplaisir* et *Ville de Westmount* de même que la *Loi d'interprétation* et relèvent d'une vision passéiste des délimitations électorales. Elles ne sauraient recevoir l'aval du Tribunal.

2.3.3 La validité des décrets d'élection et des proclamations de dissolution

[80] Sur ce front de la contestation, les arguments du DGE et de la DS font écho à ce que plaide le PGQ, à ceci près qu'ils réfèrent aux articles 131 et 237 de la *Loi électorale* pour préciser que, si tant est que la date du scrutin soit une norme, elle ne serait que la

---

57 Art. 532 de la *Loi électorale.*
58 L.Q. 1987, c. 37.
59 RLRQ, c. 1-16.

simple conséquence de l'application de la *Loi électorale* et non une règle de conduite naissant du décret lui-même.

[81] Pour le reste, il est inutile de reprendre le syllogisme de leur argumentation, que le Tribunal accepte sans réserve; encore une fois, les décrets et les proclamations du Gouvernement en l'espèce ne sont pas soumis à l'article 133 *L.c. 1867.*

2.3.4 La validité de la *Loi modifiant la Loi électorale*

[82] Encore ici, l'allégation de M. Lebrun concerne le défaut de quorum de l'Assemblée nationale lors de l'adoption de cette loi. Cet argument est tranché plus avant.

[83] Au surplus, les articles de la loi modificatrice ne concernent pas des erreurs ayant pour effet de nier l'exercice du droit de vote. Or, aucune allégation de la contestation d'élection ne repose sur de tels manquements.

[84] Enfin, aucun reproche ne peut être adressé au DGE pour avoir rendu admissible la version anglaise de cette loi après la version française. Le DGE n'a aucune obligation de diffuser la loi au public, bien qu'en l'occurrence, la version anglaise de la loi ait finalement été mise en ligne sur son site Internet dès le 17 mars 2022, soit au cours de l'élection partielle[60].

2.3.5 La validité de la nomination de la DS et du *Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur de scrutin*

[85] Deux axes sont ici présentés par M. Lebrun.

[86] Premièrement, il invoque que l'avis de concours visant à pourvoir le poste de directeur de scrutin pour la circonscription électorale de Marie-Victorin ne semble pas avoir été publié. Du moins, il n'en trouve aucune trace à l'heure actuelle.

[87] Deuxièmement, M. Lebrun plaide que l'avis de nomination de madame Diane Mac Kay à ce poste *ne semble pas,* lui non plus, avoir fait l'objet d'une publication.

[88] Dans sa réponse aux demandes en rejet de ses adversaires, M. Lebrun a abandonné ces moyens. Il l'a confirmé lors de l'audience. Il est donc inutile pour le Tribunal de trancher ces points.

---

60 Pièce DGE-1.

2.3.6 L'absence de contravention à l'article 429 de la *Loi électorale*

[89] Cette attaque de M. Lebrun du travail du personnel du DGE concerne les publications Facebook de Mme Dorismond et de la CAQ. Il estime que le DGE n'a pas répondu à sa demande du 3 avril 2022 de faire respecter l'interdiction de publicité.

[90] Le DGE dépose de consentement la pièce DGE-8 qui est constituée d'une réponse à un courriel de M. Lebrun. Cette pièce démontre que le personnel du DGE a reçu et traité la plainte de M. Lebrun et qu'une réponse lui a été donnée. Notons au passage que la pièce révèle le caractère flou de la plainte de M. Lebrun.

[91] En ce qui concerne les allégations de dépenses illégales, elles n'ont aucun fondement et il en est traité dans le cadre de la demande en rejet et déclaration d'abus de Mme Dorismond.

2.3.7 Conclusion sur la demande du DGE et de la DS

[92] De tout ce qui précède, le Tribunal conclut que la demande du DGE et de la DS en irrecevabilité partielle et en rejet, pour cause d'abus, de la demande en contestation d'élection, doit être accueillie.

2.4 La demande de Mme Dorismond en irrecevabilité et en rejet, pour cause d'abus, de la contestation d'élection

[93] Mme Dorismond fonde sa demande en rejet de la contestation de son élection sur les articles 51 et 168 *C.p.c.*

[94] Par souci de proportionnalité, ainsi qu'elle l'allègue, Mme Dorismond concentre ses moyens sur les paragraphes 4 à 4.3 de la procédure de M. Lebrun – ceux où sont alléguées des manœuvres électorales frauduleuses – mais spécifie qu'elle appuie en substance les motifs d'irrecevabilité et de rejet qu'invoquent le PGQ, le DGE et la DS, sauf ceux qui sont actuellement pendants devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Therrien*[61], qu'elle s'abstient de commenter.

2.4.1 Les allégations non fondées de manœuvres frauduleuses

[95] M. Lebrun estime contraire à l'article 558 de la *Loi électorale* la promesse du gouvernement de la CAQ de *remettre de l'argent dans le portefeuille des Québécois*[62]. Il avance également que le Gouvernement ne pouvait adopter le budget du Québec en période électorale sans enfreindre la *Loi électorale*.

---

61 *Directeur général des élections* c. *Therrien,* 2020 QCCS 650; 2022 QCCA 1070. Autorisation de pourvoi pendante devant la Cour suprême du Canada, dossier No. 40389.

62 Procédure en contestation d'élection, par. 4.2.1 à 4.2.3. Voir aussi les pièces onglets J, K et L de la procédure en contestation d'élection.

[96] Voici ce que prévoit le premier paragraphe de l'article 558 de la *Loi électorale*:

> 558. Est passible d'une amende de 5 000 $ à 20 000 $ pour une première infraction et de 10 000 $ à 30 000 $ pour toute récidive dans les 10 ans:
>
> > 1° le candidat ou la personne qui le devient par la suite qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;
>
> [...]

[97] Cette disposition interdit de promettre de l'argent ou un avantage à un électeur ou une électrice en contrepartie de son vote. On parle ici *d'acheter* un vote. La prohibition ne concerne pas les engagements financiers d'un parti politique ou de l'un des candidats dans le cadre d'une élection. C'est l'essence même d'une campagne électorale que de renseigner la population sur les engagements que prennent les diverses formations politiques et les candidats, qu'ils se présentent ou non sous la bannière d'un parti.

[98] De même, cette disposition n'empêche pas un gouvernement d'adopter un budget durant une élection partielle. On conçoit vite que, s'il en était autrement, aucun engagement financier ne pourrait être pris par le Gouvernement durant une telle période, avec les conséquences désastreuses qui en découleraient. De même, il serait contraire à une saine démocratie qu'un gouvernement ne puisse, craignant la *Loi électorale,* prendre un décret pour la tenue d'une élection partielle alors qu'un budget est en préparation.

[99] Selon Mme Dorismond, l'engagement de sa formation politique concernait une mesure de réduction du fardeau fiscal pour les Québécois qui ont généré un revenu imposable de 100 000 $ et moins durant l'année fiscale 2021. En toile de fond se dresse l'économie malmenée par la pandémie de la COVID-19. Il ne s'agissait pas d'une remise d'argent en échange d'un vote favorable comme d'une réduction, d'environ 500$, de l'impôt à payer pour l'année d'imposition concernée.

[100] Mme Dorismond souligne d'ailleurs avec ironie que, dans le programme électoral du parti de l'Union nationale, dont M. Lebrun était le chef lors de cette élection partielle, se trouve la promesse d'une réduction du fardeau fiscal des PME des Québécois qui sont propriétaires et qui permettra de les enrichir[63].

[101] À l'évidence, l'interdiction que pose l'article 558 de la *Loi électorale* ne vise pas des crédits d'impôts que promet un candidat à une élection et toute argumentation contraire de M. Lebrun est insoutenable.

---

63 Pièces SD-1 et SD-2.

[102] En cours d'audience, M. Lebrun a évoqué qu'il songeait à interroger, lors de l'instruction au fond de la demande en contestation d'élection, le premier ministre Legault ou Mme Dorismond ou le ministre des Finances sur l'à-propos d'adopter un budget alors qu'une élection partielle est en cours.

[103] Il est improbable que le Tribunal eût permis de tels interrogatoires qui auraient porté sur des questions de nature purement politique et foncièrement discrétionnaires.

[104] Il est inutile d'accorder davantage de ressources judiciaires à ces arguments de M. Lebrun.

2.4.2 Les allégations non fondées concernant les dépenses électorales non comptabilisées

[105] À ce sujet, M. Lebrun réfère à sa pièce *M,* sans plus. Il s'agit de *captures d'écran* des comptes Facebook de la CAQ et de Mme Dorismond.

[106] On voit mal comment M. Lebrun peut reprocher quoique ce soit à Mme Dorismond concernant ces publications, surtout considérant que les seules dépenses comptabilisables qui apparaissent à la page 1 ont été traitées conformément à la *Loi électorale.*

[107] En effet, et sous réserve de ce que la Cour suprême du Canada décidera dans l'affaire *DGE* c. *Therrien,* précitée, concernant l'application de la *Loi électorale* aux espaces internet, les pièces H et M produites par M. Lebrun ne démontrent aucun début de preuve de contravention à l'article 429 de la *Loi électorale.* Les mots *afficher ou faire afficher sur un espace loué à cette fin* que mentionne cet article s'appliquent aux publicités payantes, excluant ainsi les publications gratuites. Quant aux publications commanditées, la preuve produite de consentement par le DGE[64] montre qu'elles ont été autorisées conformément aux termes de la *Loi électorale.*

[108] Pour terminer au sujet des dépenses électorales de Mme Dorismond, M. Lebrun plaide que seule une audition au fond permettrait d'y voir clair. Il croit possible que les dépenses de la candidate n'aient pas toutes été comptabilisées. Selon lui, la production en preuve des documents requis par l'article 422.1 de la *Loi électorale* par l'agent officiel de Mme Dorismond des dépenses électorales de la candidate concernant la publicité permettra de constater si ses allégations sont, ou non, bien fondées.

[109] Les prétentions de M. Lebrun doivent reposer sur davantage que la simple spéculation ou l'échafaudage d'hypothèses éthérées.

[110] Il est vrai que nous ne sommes pas au stade de l'audition au fond, mais les allégations d'une procédure doivent tout de même reposer sur un sol moins fragile que celui sur lequel est fondée la contestation de M. Lebrun. D'ailleurs, de son propre aveu,

---

64 Pièce DGE-9.

la seule lecture de cette documentation permettrait de le rassurer sur ses appréhensions. Or, le document a été produit dans les délais requis, le déclarent les avocats du DGE et de Mme Dorismond, mais M. Lebrun concède candidement ne pas avoir fait de démarches récentes pour le consulter. Une audition au fond est inutile qui ne servirait qu'à évacuer les suspicions de M. Lebrun.

2.4.3 conclusion sur l'abus de procédure

[111] Les motifs de M. Lebrun de la contestation de l'élection de Mme Dorismond sont, on le voit, non seulement non fondés, mais encore abusifs. Ils constituent une redite d'arguments maintes fois plaidés, maintes fois rejetés.

[112] Il est difficile d'imaginer que la pugnacité de M. Lebrun révèle autre chose que l'abus de l'utilisation de la procédure civile. Lors de ses représentations, il n'a pas hésité à référer à Napoléon Bonaparte et au régime hitlérien comme exemples de précédents pour soutenir ses arguments que le défaut de quorum de l'Assemblée nationale lors de l'adoption de lois constitue une menace de glissement vers *une dictature tranquille,* selon son expression.

[113] D'autres indices sont révélateurs de cet abus.

[114] M. Lebrun a présenté en cours d'instance une demande en récusation à l'égard de deux des trois juges composant la formation du banc, soit les juges Dufour et Croteau.

[115] Les arguments au soutien de cette demande sont que ces nominations découleraient de la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires*[65] (ci-après « la *Loi modifiant la LTJ* »), qui a modifié notamment l'article 85 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*[66], afin d'augmenter de 290 à 306 le nombre de juges à la Cour du Québec. Selon M. Lebrun, le projet de loi n° 125 – ayant mené à l'adoption de la *Loi modifiant la LTJ* - a été étudié et adopté sans que les prescriptions de l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* soient respectées puisqu'aucune recommandation au préalable, par un message du lieutenant-gouverneur, n'a été faite à l'Assemblée nationale. Puisque, selon lui, l'adoption de la *Loi modifiant la LTJ* a été effectuée illégalement, elle est inopérante et les nominations qui ont été faites subséquemment le sont tout autant.

[116] En somme, M. Lebrun invoque un défaut de compétence basé sur une allégation d'inconstitutionnalité des nominations pour demander les récusations des juges Dufour et Croteau.

---

65 L.Q. 2016, c. 33. (Projet de loi n° 125, 1re sess., 41e légis., Québec, sanctionné le 9 décembre 2016).
66 Précitée, note 25.

[117] Toutefois, séance tenante, M. Lebrun s'est désisté de sa demande en récusation alors que le Tribunal l'a informé que les nominations des juges Dufour et Croteau ne résultaient pas de l'augmentation du nombre de postes à la Cour du Québec.

[118] En effet, la juge Croteau a été nommée pour remplacer le juge Antonio De Michele après qu'il eut pris sa retraite et le juge Dufour occupe le poste laissé vacant par le départ, lui aussi à la retraite, du regretté juge Jacques Paquet.

[119] Ce n'est pas dire qu'un justiciable ne puisse présenter de demandes en récusation d'un juge; celle de M. Lebrun, cependant, n'aurait jamais dû l'être si des vérifications de base avaient été faites au préalable.

[120] Quoi qu'il en soit, cette demande doit aussi être rejetée puisqu'elle ne repose sur aucun des motifs prévus aux articles 201 à 203 *C.p.c.*[67].

[121] De même, la demande en déclaration d'inhabileté des avocat.e.s *de facto* est si inventive qu'elle se qualifie elle-même d'abusive, au sens de l'article 51 *C.p.c.*

[122] Enfin, M. Lebrun persiste à plaider une théorie anéantie tant et plus par les tribunaux. Dans ses représentations, il attaque la conformité d'une note infrapaginale inscrite au jugement *Montplaisir* pour en refuser l'autorité.

[123] Il est de mise que cela cesse pour ne pas encombrer indûment l'appareil judiciaire.

[124] La demande en irrecevabilité et en rejet pour cause d'abus au sens de l'article 51 *C.p.c.* que présente Mme Dorismond, est bien fondée, comme le sont celles du PGQ, du DGE et de la DS.

3) L'ATTRIBUTION DES FRAIS DE JUSTICE

[125] Il arrive que, dans des litiges de nature constitutionnelle ou de droit administratif entrepris par un justiciable contre l'État ou l'une de ses institutions indépendantes, les frais de justice ne soient pas attribués à la partie victorieuse lorsque c'est la partie privée qui est déboutée. La règle dite de la *succombance* est considérée selon la discrétion judiciaire prévue à l'article 340 *C.p.c.* dans l'octroi des frais de justice, que le Tribunal exerce en tenant compte du fait que la partie demanderesse est un citoyen ou une citoyenne.

[126] Ainsi, il arrive que le Tribunal estime, suivant les circonstances, qu'il serait injuste de faire supporter sur les seules épaules d'une telle partie les frais de justice

---

67 *Bande indienne Wewaykum* c. *Canada,* [2003] 2 R.C.S. 259, par. 60. *Wightman* c. *Widdrington (Succession de),* 2007 QCCA 1687, par. 48; *9108-5621 Québec inc.* c. *Construction Duréco inc.,* 2017 QCCA 1089; *Syndicat des copropriétaires du condominium Verrières VI* c. *Maddalon,* 2019 QCCA 1737.

d'un débat de droit public qui profite au plus grand nombre. Il peut donc, dans certains cas, être justifié de se démarquer de la règle générale et n'attribuer aucuns frais de justice.

[127] Ici, toutefois, M. Lebrun supportera ces frais, pour les motifs qui suivent.

[128] M. Lebrun a soumis des arguments qui n'ont aucun fondement, ni factuel, ni juridique. La présentation des moyens préliminaires, y compris les siens, ont accaparé les ressources judiciaires et mobilisé les avocat.e.s de Mme Dorismond et ceux des mis.e en cause. Elle a aussi requis qu'une formation de trois juges de la Cour du Québec y alloue une journée d'audience en plus du temps consacré aux séances de gestion préalables.

[129] Mme Dorismond et les mis.e en cause ont payé des frais dont ils ne sont pas exemptés pour se défendre de la demande principale et des demandes préliminaires en cours d'instance de M. Lebrun. Ces frais sont ceux de l'ensemble des citoyens, surtout si on tient compte de la présence du DGE, de la DS et du PGQ à l'instance.

[130] Dans ces circonstances, les frais de justice seront octroyés à Mme Dorismond et aux mis.e en cause.

[131] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

PREND ACTE du désistement par Michel Lebrun de sa demande en récusation des juges Dufour et Croteau, JJ.C.Q.;

PREND ACTE du désistement par Michel Lebrun de sa demande en déclaration d'inhabileté à l'égard de Me Charles Daviault;

REJETTE la demande de Michel Lebrun *d'invalider la comparution et la présence d'avocats «de facto» ainsi que leurs requêtes ou procédures,* avec frais de justice en faveur du procureur général du Québec, du Directeur général des élections et de la Directrice du scrutin de la circonscription électorale de Marie-Victorin;

ACCUEILLE la demande en rejet et en irrecevabilité partielle du procureur général du Québec, avec frais de justice;

ACCUEILLE la demande en rejet et en irrecevabilité partielle du Directeur général des élections et de la Directrice de scrutin de la circonscription électorale de Marie-Victorin, avec frais de justice;

ACCUEILLE la demande en rejet et en irrecevabilité de Shirley Dorismond, avec frais de justice;

DÉCLARE ABUSIVE, au sens de l'article 51 *C.p.c.,* la procédure en contestation d'élection de Michel Lebrun à l'égard de Shirley Dorismond, du procureur général du Québec, du Directeur des élections et de la Directrice de scrutin de la circonscription électorale de Marie-Victorin.

ÉRIC DUFOUR, J.C.S.

CÉLINE GERVAIS, J.C.Q.

MARIE-JULIE CROTEAU, J.C.Q.

M. Michel Lebrun
Partie non représentée

Me Charles Daviault
Gowling WLG
Avocat de Shirley Dorismond

Me Olivier Cournoyer-Boutin
Avocat du Directeur général des élections
et de la Directrice de scrutin
pour la circonscription de Marie-Victorin

Me Marie Couture-Clouâtre
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Avocate du procureur général du Québec

Date d'audience : 18 novembre 2022

COPIE CONFORME
Valérie Gauthier, G.a.c.Q.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC
17 MAI 2023
Direction des
affaires juridiques